

Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Délibération n°25/AV12/2023 du 27 mars 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».*

L'article 36.4 du RGPD dispose que *« [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement ».*

2. En date du 22 juillet 2020, la CNPD a avisé le projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après le « projet de loi »)¹.

3. Le 20 mai 2022, la Commission nationale a rendu son avis complémentaire² sur les amendements gouvernementaux adoptés par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 29 septembre 2021.

¹ Voir délibération n°19/2020 de la CNPD du 22 juillet 2020, document parlementaire n°7524/04.

² Voir délibération n°17/AV9/2022 de la CNPD du 20 mai 2022, document parlementaire n°7524/14.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

4. Le 25 novembre 2022 des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi ont été adoptés (ci-après les « amendements »).

5. Dans la mesure où certains de ces amendements concernent des articles qui ont été commentés par la Commission nationale et que cette dernière n'a pas été saisie pour avis, elle s'autosaisit afin de faire part de ses observations ci-après.

I. Sur le traitement de données à caractère personnel relatif à la condition d'honorabilité

6. Il convient de noter que certains des amendements³ entendent préciser des dispositions du projet de loi relatives à l'honorabilité. Il est désormais prévu que la condition d'honorabilité, telle que prévue par lesdits amendements, s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

7. Ces précisions font suite à une observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} avril 2022⁴, qui avait été également formulée par la Commission nationale dans ses avis des 22 juillet 2020⁵ et 20 mai 2022⁶. S'il convient de saluer de telles précisions, la CNPD se permet toutefois de réitérer l'ensemble de ses commentaires formulés dans ses avis précités⁷. En effet, les précisions apportées ne répondent que partiellement aux observations qui avaient été formulées par la Commission nationale dans ses avis précités.

8. Par ailleurs, il y a lieu de relever que deux amendements⁸ entendent introduire deux nouveaux articles relatifs à la formation psycho-gériatrique et à celle de référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires.

Les nouvelles dispositions prévoient notamment une condition d'honorabilité, qui diffère de celle visée aux paragraphes précédents, en ce qu'elle s'apprécie « *sur présentation du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à partir de son établissement* ». La Commission nationale comprend que cette condition d'honorabilité s'apprécierait uniquement sur base du

³ Voir amendements n°16, n°19, n°27, n°32, n°33, n°40, n°43, n°44, n°48, n°51, n°56, n°61 et n°66.

⁴ Document parlementaire n°7524/13.

⁵ Voir point II, 1, pages 5 et suiv. de la délibération n°19/2020 de la CNPD du 22 juillet 2020, document parlementaire n°7524/04.

⁶ Voir point I, 2, pages 3 et suiv. de la délibération n°17/AV9/2022 de la CNPD du 20 mai 2022, document parlementaire n°7524/14.

⁷ Voir point II, 1, pages 5 et suiv. de la délibération n°19/2020 de la CNPD du 22 juillet 2020, document parlementaire n°7524/04 et point I, 2, pages 3 et suiv. de la délibération n°17/AV9/2022 de la CNPD du 20 mai 2022, document parlementaire n°7524/14.

⁸ Amendements n°90 qui introduit un nouvel article 103 intitulé « Formation psycho-gériatrique », et amendement n°91 qui introduit un nouvel article 104 intitulé « Formation « référent en matière de prévention et de lutte contre les infections et de respect des règles d'hygiène et sanitaires » ».



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

bulletin n°3 du casier judiciaire. Il convient de féliciter les auteurs du projet de loi pour de telles précisions.

9. Lesdits amendements prévoient encore que le respect de cette condition de l'honorabilité peut être vérifié « à tout moment » par le ministre⁹. Cependant, en l'absence de précision quant au mécanisme qui serait prévu à cet effet, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si ces dispositions sont susceptibles de respecter les principes généraux du RGPD. Des précisions devraient, par conséquent, être apportées par les auteurs du projet de loi à ce sujet.

II. Sur l'évaluation de la qualité des prestations et services

10. Les amendements entendent introduire de nouvelles dispositions relatives à l'évaluation de la qualité des prestations et services ayant pour objet d'encadrer la méthode d'évaluation de la qualité des services offerts par les structures d'hébergement, les réseaux d'aides et de soins et les centres de jour prévus par le projet de loi¹⁰.

11. Les amendements prévoient notamment que « *les agents chargés de l'évaluation par le ministre sont autorisés à accéder aux données recueillies dans le cadre du dossier individuel [...], aux données recueillies dans le cadre du dossier du personnel, à tous les concepts, procédures, communications et instructions écrits à l'adresse des résidents, de leurs représentants légaux ou personnes de contact ou des membres du personnel concernant les prestations et services [...] ainsi qu'à toutes les communications à l'adresse des résidents, de leurs proches et du personnel, ceci dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution de leur mission légale. Ils sont astreints au secret professionnel* »¹¹.

12. Il y a lieu d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD seraient communiquées sur base desdites dispositions dans la mesure où figurent dans le dossier individuel des informations relatives à l'état de santé d'un résident. L'article 9 du RGPD confère une protection accrue à ces données en disposant que leur traitement est en principe interdit, sauf si l'une des conditions visées à l'article 9.2 du RGPD est remplie. Dès lors, il appartient au responsable du traitement de veiller à la licéité de tels traitements en analysant si l'une des conditions visées à l'article 9.2 précité serait remplie.

⁹ Voir amendements n°90 et n°91.

¹⁰ Voir amendements n°15, n°26, n°39, n°47 et n°72. Ces amendements prévoient des dispositions similaires en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des prestations et services offerts par les structures d'hébergement, réseaux d'aides et de soins et les centres de jours.

¹¹ Voir notamment amendements n°15 et n°26.



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Compte tenu de la spécificité de telles données, la CNPD se permet toutefois de saluer les dispositions introduites par les amendements qui prévoient que « *les agents chargés de l'évaluation par le ministre* » de recevoir la communication de telles données, soient soumis au secret professionnel. La CNPD comprend qu'il s'agirait de soumettre ces agents au secret professionnel, tel que défini par l'article 458 du Code pénal.

13. En outre, il y a lieu de regretter que lesdites dispositions ne prévoient pas de durée de conservation des données qui seraient collectées aux fins de l'évaluation de la qualité des services de chaque structure d'hébergement. La Commission nationale n'est, dès lors, pas en mesure d'apprécier si le principe de limitation de conservation des données serait respecté en l'espèce. Sur ce point, elle se permet de renvoyer à ses observations formulées dans son avis du 22 juillet 2020¹².

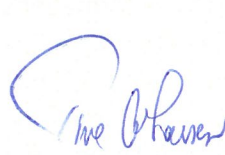
III. Remarques finales

14. Dans la mesure où les dispositions relatives à la création d'un « registre des structures et services pour personnes âgées qui rendra publique toutes les informations jugées pertinentes à l'attention du grand public, en particulier le projet d'établissement et le contrat type conclu avec les usagers » ont été reformulées, la Commission nationale se permet de réitérer ses observations formulées dans ses avis du 22 juillet 2020¹³.

15. Enfin, dans la mesure où les amendements gouvernementaux ne répondent pas à certaines remarques et interrogations formulées dans ses avis précédents, la CNPD se permet de réitérer ses observations à ce sujet¹⁴.

Ainsi adopté à Belvaux en date 27 mars 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire

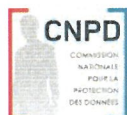


Alain Herrmann
Commissaire

¹² Voir point II, 1, pages 5 et suiv. de la délibération n°19/2020 de la CNPD du 22 juillet 2020, document parlementaire n°7524/04.

¹³ Voir point I, 1, page 2 de la délibération n°19/2020 de la CNPD du 22 juillet 2020, document parlementaire n°7524/04.

¹⁴ Voir notamment point I.1.b et c pages 2 et 3, point II. page 5, de la délibération n°17/AV9/2022 du 20 mai 2022, document parlementaire n°7524/



Deuxième avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique